

Unité départementale de la Somme
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE cedex

Lille, le 18 mai 2022

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/03/2022

Partie nominative

PROCTER et GAMBLE (PFL) ex GAZELEY

ZONE INDUSTRIELLE NORD
Rue Henri et Germaine DESJARDIN
80000 AMIENS

Affaire suivie par : MICHEL Perrine
Téléphone : 03 22 38 82 79
Courriel : perrine.michel@developpement-durable.gouv.fr
Références : 2022-E30080
Pièces jointes :

- Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 21/03/2022 de l'établissement PROCTER et GAMBLE (PFL) ex GAZELEY implanté ZONE INDUSTRIELLE NORD Rue Henri et Germaine DESJARDIN 80000 AMIENS. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Les participants à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées, sont :

- MICHEL Perrine, Unité départementale de la Somme, S3, inspecteur de l'environnement

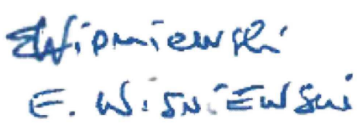

Les participants à l'inspection, hors inspection des installations classées, sont :

M. Vandezande, risk manager - Procter & Gamble
M. Honoré, responsable HSE - Procter & Gamble
M. Carpentier, en charge de la protection incendie - Procter & Gamble
M. Legrand et M. Liévin, contacts maintenance - Procter & Gamble
Mme Mercier, contact logistique et sûreté - Procter & Gamble
M. Gueville, responsable QSE - DB Shenker

Le courriel d'échange avec l'administration est vandezande.pv@pg.com

Rédacteur

L'inspecteur de l'environnement MICHEL Perrine

Vérificateur	Approbateur
 E. WISNIEWSKI	Nicolas MASERAK nicolas.maserak  Signature numérique de Nicolas MASERAK nicolas.maserak Date : 2022.05.18 11:05:13 +02'00'

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 21/03/2022 de l'établissement PROCTER et GAMBLE (PFL) ex GAZELEY implanté ZONE INDUSTRIELLE NORD Rue Henri et Germaine DESJARDIN 80000 AMIENS, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Madame la Préfète les propositions suivantes.

Considérant les non-conformités relevées et les enjeux associés, conformément à l'article L. 171-8-I du code de l'environnement, il est proposé de :

- **maintenir la mise en demeure** du 12/10/2021 ;
- **mettre en demeure** l'exploitant de respecter les prescriptions édictées, pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- nom : Ressources en eau - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2013 article : 7.7.3 - délai : 1 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure

Unité départementale de la Somme
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE cedex

Lille, le 18 mai 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/03/2022

Contexte et constats

Publié sur



PROCTER et GAMBLE (PFL) ex GAZELEY

ZONE INDUSTRIELLE NORD
Rue Henri et Germaine DESJARDIN
80000 AMIENS

Références : 2022-E30080

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/03/2022 dans l'établissement PROCTER et GAMBLE (PFL) ex GAZELEY implanté ZONE INDUSTRIELLE NORD Rue Henri et Germaine DESJARDIN 80000 AMIENS. L'inspection a été annoncée le 07/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PROCTER et GAMBLE (PFL) ex GAZELEY
- ZONE INDUSTRIELLE NORD Rue Henri et Germaine DESJARDIN 80000 AMIENS
- Code AIOT dans GUN : 0005105771
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- Non IED - MTD

La société PROCTER & GAMBLE implantée sur la zone industrielle nord d'AMIENS depuis 1964 a décidé de créer en 2006 une plate-forme logistique BIG-BOX, à proximité de son usine de production, constituée de deux bâtiments B1 (6 cellules) et B2 (4 cellules).

Procter & Gamble est le porteur de l'autorisation mais n'est pas le propriétaire des bâtiments. Une partie des locaux est louée à la société DB Schenker (bâtiment B1) et l'autre à la société AD Logistique (bâtiment B2).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Vérification des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12/10/2021
- Non-conformités présents dans le rapport d'inspection du 24/06/2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Poteaux incendie	AP de Mise en Demeure du 12/10/2021, article 2	/	Maintient de la mise en demeure, respect de prescription
Ressources en eau	Arrêté Préfectoral du 08/10/2013, article 7.7.3	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 de l'annexe II	/	Sans objet
Stockage extérieur	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 2.III de l'annexe II	/	Sans objet
Surveillance des performances des mesures de maîtrise des risques	Arrêté Préfectoral du 08/10/2013, article 7.5.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au vu des constats, concernant l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12/10/2021, l'inspection des installations classées propose à :

- Mme la Préfète de ne pas prendre de suites administratives,
 - M. le Procureur de ne pas prendre de suites pénales,
- à l'encontre de l'exploitant, compte-tenu de la programmation de l'essai en simultané au mois de mai 2022.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Poteaux incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/10/2021, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Débits des poteaux incendie en simultané
Prescription contrôlée : La société PROCTER ET GAMBLE est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.7.3 de l'arrêté préfectoral du 08 octobre 2013, en effectuant des tests sur l'ensemble des poteaux incendie du site en simultané. Les résultats de ces tests sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'1 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Les essais réalisés en simultané les 29/09/2021, 6/12/2021 et 17/03/2022 par la société Axima Sécurité Incendie montrent qu'ils respectent la prescription, exceptés pour l'essai concernant les poteaux n°1, 9 et 10.
Observation : L'exploitant a transmis par courriel du 6/05/2022, un devis pour l'essai en simultané des poteaux n°1, 9 et 10, établi par AXIMA le 05/05/22 pour une réalisation le 12/05/2022.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Maintient de la mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 de l'annexe II
Thème(s) : Autre, Etat des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du Préfet, des services d'incendie de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance. 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du Préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour, a minima, de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, à minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.
Constats : <u>Constats réalisés lors de l'inspection précédente le 24/06/2021:</u> <i>Non-conformité 1 : L'exploitant ne tient pas à jour son état des stocks.</i> <u>Lors de la présente visite d'inspection,</u> l'exploitant a indiqué réaliser une mise à jour quotidienne et a présenté son état des stocks. Il a mis en place une équipe de 2 personnes qui intervient aussi bien pour la mise à jour de l'état des stocks que pour la recherche et mise à jour des FDS. Les FDS sont accessibles sur une base de données et la recherche se fait par un numéro interne. La base de données a été présentée et une démonstration de recherche a été réalisée. L'état des stocks présente l'ensemble des différents produits stockés sur le site par rubrique et par typologie (dangereux, inflammables, combustibles...). Il présente une ligne dans le tableau avec une vulgarisation des différentes natures de danger des produits qui sont classés en « dangereux, très dangereux.... ». Cet état des stocks est diffusé quotidiennement en interne et au poste de garde.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Stockage extérieur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 2.III de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage extérieur
Prescription contrôlée : Le point 2.III de l'annexe II l'arrêté ministériel du 11/04/2017 est applicable à compter du 1er janvier 2025. Pour les sites équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie, sous le référentiel APSAD, la notion de 10 mètres s'applique au référentiel. Dans ce cas, procéder à ce point de contrôle sous l'angle des dispositions du point 13 de l'annexe II de l'AM du 11/04/2017 (En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus, en particulier le référentiel APSAD).
Constats : <u>Constats réalisés lors de l'inspection précédente le 24/06/2021:</u> <i>Observation : L'exploitant veillera à prendre en compte les dispositions point 2.III de l'annexe II l'arrêté ministériel du 11/04/2017 est applicable à compter du 1er janvier 2025, pour son stockage de rétentions.</i> <u>Lors de la présente visite d'inspection</u> , il a été constaté que l'exploitant a déplacé les rétentions pour les éloigner du bâtiment B1. Il a indiqué qu'ils allaient être évacués du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Ressources en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2013, article 7.7.3

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'extinction

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée :

- d'extincteurs répartis judicieusement de nature appropriée aux risques conformément à la réglementation en vigueur,
- des RIA, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues...
- un système d'extinction automatique à eau de type sprinkler ESFR couvrant l'ensemble du site, asservi à une détection automatique, et alimenté par 2 réserves d'eau d'un volume minimal de 700m³ chacune via 2 motopompes, dont une suffit pour assurer la fonction d'extinction. Dans la cellule de stockage d'aérosols le système d'extinction automatique couvre chaque niveau de stockage.

L'établissement dispose également de moyens d'extinction mis à disposition du SDIS, représentant un débit de 270 m³/h pendant 2 heures (soit 540 m³). Ces moyens en eau sont fournis par :

- 8 poteaux incendie implantés à 100 m au plus du risque et distant entre eux de 150 m au plus, 3 poteaux pouvant être utilisés simultanément avec un débit de 60 m³/h par poteau sous 1 pression de 1 bar et un poteau du réseau public à l'entrée du site pouvant assurer un débit de 185 m³/h,
- une réserve d'eau, bassin pompier dont la disponibilité permanente est de 250 m³, dotée de 2 cannes d'aspiration présentant les caractéristiques suivantes :

>avoir 2 plate-formes d'utilisation de 32 m² (8mx4m) chacune, à raison d'une plate-forme pour 120 m³ d'eau utilisable. L'accès à ces plates formes est assurés par une voie engins » de 3 mètres de largeur

>la réserve en eau est accessible en toutes circonstances, clôturé et muni d'un portillon d'accès (...);

L'exploitant doit pouvoir justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau. Un pictogramme indiquant le dimensionnement de la réserve incendie est disposée à proximité de cette réserve, facilement repérable par le SDIS.

Les canalisations constituant le réseau incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Constats : Constats réalisés lors de l'inspection du 23/06/2021:

Non conformité n°2 : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que les poteaux incendie prescrits dans son arrêté préfectoral délivrent bien actuellement les débits attendus sous 1 bar.

Constats effectués lors de la présente visite d'inspection :

Par courriel du 16/09/2021, l'exploitant a transmis les résultats des essais individuels sur l'ensemble de ses poteaux incendie, réalisés par la société SMS le 27/08/21 . Les résultats étaient conformes.

De nouveaux essais individuels ont été réalisés par la société AXIMA le 29/09/2021, les résultats sont conformes, excepté pour le poteau n°11 qui est le poteau incendie présent sur le domaine public. L'arrêté préfectoral du 8/10/2013 prescrit qu'il doit délivrer un débit de 185 m³/h. L'essai du 29/09/2021 donne un débit de 163 m³/h sous 1 bar. Le prestataire a indiqué que le résultat était conforme car il présentait un débit maximum de 217 m³/h.

Par courriel du 05/05/2022, l'exploitant a indiqué avoir commencé à travailler sur un porter à connaissance pour modifier la prescription liée au débit du poteau incendie n°11 de l'arrêté préfectoral du 8/10/2013.

Non-conformité 1 : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que le poteau n°11 délivre en tout temps un débit de 185 m³/h (sous 1 bar).

La visite du site a permis de constater que les éléments manquants lors de la précédente visite d'inspection avaient été mis en place :

- sur le bassin pompier : une règle graduée permettant de surveiller le niveau de l'eau, un panneau risque de noyade, l'interdiction de stationner, la capacité de la réserve incendie, les points d'eau incendie (bouche d'aspiration) ... L'exploitant a indiqué avoir passer commande pour le remplacement des 2 crépines d'aspiration, le 22/03/2022 (bon de commande à la société SADE transmis).

- le marquage des poteaux incendie.

Concernant les RIA et les extincteurs, les rapports de vérification ont été transmis.

Pour le bâtiment B2, c'est la société SMS qui est intervenue le 14/09/21 (pour les extincteurs) et les 27 et 28/09/21 (pour les RIA). L'exploitant a transmis la facture concernant les RIA (datée du 31/12/2021) et a indiqué que les travaux étaient en cours pour les extincteurs.

L'exploitant

Pour le bâtiment B1, c'est la société Chronofeu qui est intervenue. Les rapports sont datés du 13/09/2021 pour les RIA et du 3/10/21 pour les extincteurs. L'exploitant a transmis la facture du 31/01/22 pour les RIA et une demande de devis du 28/03/2022 pour 3 extincteurs non-conformes (accroche cassée).

Concernant le dernier contrôle des 2 motopompes, celui-ci a été réalisé par la société SMS le 14/09/2021. Les rapports présente 9 à 10 lignes de matériels à remplacer. L'exploitant a précisé que les travaux pour le moteur 2 étaient plus urgents que pour le moteur 1. Il a joint un extrait de son tableau de suivi des actions correctives qui montrent que :

- pour le moteur 2, les bons de commandes ont été lancés auprès de SMS et que d'autres travaux sont en cours de programmation auprès de DBS,
- pour le moteur 1, les travaux sont en cours de programmation avec les mêmes sociétés que pour le moteur 1,
- la date prévisionnelle à laquelle les actions doivent être terminées pour les 2 moteurs est le 30/06/2022.

Enfin, concernant la présentation des rapports de vérification des moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant a indiqué avoir demandé à ses prestataires d'être conclusif pour l'établissement des prochains rapports.

Observations :

L'exploitant transmettra :

- la date d'installation des crépines accompagnée de la facture de leur pose,
- la facture pour les travaux effectués sur les extincteurs des bâtiments B1 et B2,
- les dates d'intervention sur les moteurs 1 et 2, accompagnées des factures (si intervention réalisée) ou des bons de commande (si intervention programmée).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Surveillance des performances des mesures de maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2013, article 7.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Sprinklage
Prescription contrôlée : L'ensemble des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, prescrites par le présent arrêté ou identifiées dans l'étude de dangers, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser. Elles sont efficaces, testées et maintenues selon des procédures écrites de façon à garantir la pérennité de leur fonctionnement et leur niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers. (...) En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.
Constats : <u>Constats réalisés lors de la précédente inspection le 23/06/2021:</u> <i>Non-conformité n°3 : Le rapport de contrôle du système d'extinction automatique de 2019 fait état de 2 écarts au référentiel avec mise en échec du dispositif. L'exploitant n'a pas fait état de ces dysfonctionnements et ne semble pas avoir mis en place d'actions correctives et de mesures compensatoires. Enfin, le système d'extinction automatique n'a pas fait l'objet de contrôle en 2020. Ainsi, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier du bon fonctionnement de son système d'extinction automatique qui est une MMR (mesure de maîtrise des risques).</i>
Constats effectués lors de la présente visite d'inspection : NC3 : L'exploitant a réalisé des travaux pour lever les non-conformités qui mettaient en échec le dispositif et a fait réaliser à EQUANS un nouveau contrôle du système d'extinction automatique. La visite a eu lieu le 24/02/2022 et le rapport conclut sur 4 observations ou améliorations proposées. L'extrait du tableau de suivi des actions correctives "PA maintenance" montre que les travaux liés aux 4 observations sont soit réalisées, soit en cours de traitement.
Observations : Même si l'exploitant a revu les modalités de contrôle du système d'extinction automatique (notamment la périodicité...) pour avoir une uniformisation sur l'ensemble de ses sites, celui-ci étant régi par un autre référentiel que l'APCAD, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre un document officiel, en français, qui décrit les différentes exigences du référentiel FM Global. Une analyse de conformité aux exigences de ce référentiel accompagnée des documents justificatifs de la bonne réalisation des différents contrôles et du respect des périodicités est attendue.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet